

N° 01-0447

PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE DE LA
PROVINCE SUD

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 21 mars 2002
Lecture du 4 avril 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 27 septembre 2001 sous le n° 01-0447, la requête présentée par le président de l'assemblée de la province SUD ; le président de l'assemblée de la province SUD défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. José X demeurant .../... et conclut à ce que le Tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent une contravention de grande voirie et condamne M. José X à une amende dont le Tribunal fera une juste appréciation ;

2°) ordonne la destruction des constructions érigées sans autorisation et la remise en état des lieux ;
.....

Vu le procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 21 mars 2002, présenté son rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sur l'action publique :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 « le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ... » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative ; qu'aux termes de l'article 76 de la même loi « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F.CFP » ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal susmentionné établi le 12 septembre 2000 et qu'il n'est pas contesté que M. José X a édifié sans droit ni titre sur une parcelle appartenant à la zone des cinquante pas géométriques appartenant à la province SUD, au lieu-dit Gaouaro-Deva à BOURAIL une construction légère ; que ces faits constituent la contravention prévue et réprimée par les dispositions susrappelées ; que si l'infraction ainsi commise a été constatée par un procès-verbal établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays précitée, compte tenu de son caractère continu elle tombe bien sous le coup des dispositions de ladite loi ; que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de condamner M. José X à une amende de 30.000 F.CFP ;

Sur l'action patrimoniale :

Considérant qu'il y a lieu de condamner M. José X à remettre les lieux en état si ce n'est déjà fait et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 7.000 F.CFP par jour de retard ;

D E C I D E :

Article 1er : M. José X est condamné à payer une amende de trente mille F.CFP (30.000).

Article 2 : M. José X devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, s'il ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de sept mille F.CFP (7.000) par jour de retard.

Article 3 : Le présent jugement sera adressé au président de l'assemblée de la province SUD pour notification à M. José X dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

DOMAINE